

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE PORT DE
LANNE**

**Nombre de conseillers en
fonction :**

12

**Nombre de conseillers
présents :**

9

Nombre de votants :

10

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Jeudi 17 octobre 2024 à 20 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept du mois d'octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Lanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Valérie BRÉTHOUS, Maire

Présents : Mme ANTIA Anne, M. BELLANGER Stéphane, Mme BRÉTHOUS Valérie, M. DEGRAVIER François, Mme GRACIET Emilie, Mme GUÉRIN Nathalie, Mme POIRON Sylvia, M VILLACAMPA Jérémey, Mme VINAULT Catherine

Absent non excusé : M FAU Clément,

Absent excusé : M LUCAS Cyril

Procurations : M. GOREZ Didier à Mme BRÉTHOUS Valérie

Secrétaire de Séance : Mme GUÉRIN Nathalie

Date de convocation : 10 Octobre 2024

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 AOUT 2024

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Mme POIRON, concernant la vieille auberge, elle souhaite qu'une réunion publique soit faite avec les élus et les administrés.

Mme ANTIA, concernant la vieille auberge, pose la question de la date du 05/08/2024. Pourquoi cette date ?

Mme la Maire explique que cette date correspond aux 900 000€ proposés à Mme DUPLANTIER pour l'acquisition de la vieille auberge suite au refus de la première proposition de 860 000€. Concernant le fonds de minoration proposée par l'EPFL (article 3 – c), elle informe que la réalisation de logements actifs n'est pas actée.

Mme ANTIA demande si ce qui se dit dans les réunions informelles, on considère que c'est « officiel » ou faut-il faire un compte-rendu de ce qui se dit ?

Réponse : ce sont des réunions qui permettent d'informer l'ensemble des élus et de préparer les questions lors du prochain Conseil Municipal, mais effectivement rien n'empêche de faire un compte-rendu.

Mme ANTIA concernant :

La course de vélo qui a eu lieu le dimanche 14 avril 2024, le compte-rendu du 07/06/2024 doit être modifié car il n'a pas été relu.

Faire attention sur la page 5, il y a une erreur dans le dernier paragraphe, il faut lire Mme la Maire vous propose et non je vous propose. Il faudra être vigilant sur la relecture des comptes-rendus. Elle demande de ne pas modifier une erreur sur un PV publié et modifié par le Conseil, mais de le faire apparaître sur le prochain PV.

L'ATSEM : Est-ce qu'il ne faudrait pas préciser par rapport à la loi, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une ATSEM pour 24 enfants ?

Mme POIRON, concernant la Fête des Brocs, est-ce qu'un point a été fait l'organisateur.

Réponse de Mme la Maire : non car M. Milharès est absent.

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29 août 2024.

DCM 2024/23 : Admission en non-valeur de titres de recettes de 2019 à 2023

Sur proposition de Mme la Trésorière par mail du 22 juillet 2024,

Mme la Maire explique pourquoi la somme de 5 903,96€ doit être annulée par le Conseil Municipal. En effet certaines familles rencontrent des problèmes financiers et donc ne sont pas solvables.

Mme ANTIA : Pouvons-nous savoir ce qu'il est possible de faire ?

Réponse de Mme la Maire : Rien. Le Tribunal demande l'annulation de ces dettes auprès du Trésor Public et le Conseil Municipal doit valider cette admission en non-valeur.

Mme ANTIA : Donc en clair le symbole du vote n'a pas de valeur, puisque nous n'avons pas le choix.

Mme la Maire répond que nous n'avons pas le choix puisque c'est le résultat d'un jugement du tribunal et que néanmoins le vote reste obligatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité

(9 pour ; 1 abstention : Mme Anne ANTIA)

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
- Des exercices de 2021 à 2023 : montant : 5903.96 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 5903.96 €.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune (Articles 6541 et 6542)

Mme POIRON Sylvia quitte la séance du Conseil Municipal aux environs de 21h20

.

DCM 2024/24 : Création emploi non permanent pour remplacement temporaire

Mme la Maire explique qu'il est nécessaire de délibérer pour la création d'emploi non temporaire pour le remplacement de Mme LATAILLADE qui est absente jusqu'au 11/11/2024 et qui sera remplacée par Mme DARRIEUTORT.

Mme ANTIA demande pourquoi valider des délibérations de création de poste, puisque l'agent est déjà en place ? Pourquoi cela n'a pas été anticipé lors d'un précédent Conseil Municipal ? Elle dit qu'il faudrait faire plus de réunion du Conseil Municipal, car cela permettrait d'anticiper ce genre de délibération.

Mme la Maire regrette que les élus ne soient pas venus à la mairie pour en parler en amont et explique comment fonctionne une délibération. Elle prend aussi note qu'il faudrait faire des réunions du Conseil Municipal plus régulièrement.

Anne ANTIA soulève de nouveau les problèmes de communication entre élus, Mme la Maire, les agents et les administrés.

Mme la Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible en raison d'un arrêt maladie.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 16.25h/semaine d'adjoint administratif territorial emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'un arrêt maladie à compter du 30 septembre 2024 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service de l'agence postale communale,
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Accueil physique et téléphonique, vente timbres, enveloppes, dépôts et retraits colis, retraits d'espèces, transmissions au bureau centre
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 354 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Mme la Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Mme GUERIN Nathalie, secrétaire de séance quitte à son tour la séance à 21h33.

M BELLANGER Stéphane prend le rôle de secrétaire de séance.

DCM 2024/25 : Création emploi non permanent pour remplacement temporaire

Mme la Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible en raison d'une dispo.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 22.66h/semaine d'adjoint technique territorial emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'une dispo et pour la durée d'absence de l'agent dans le service périscolaire,
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Service repas scolaire, garderie, animations TAP, entretien des locaux communaux...
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Mme la Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

DCM 2024/26 : Délibération portant création d'un emploi temporaire (accroissement temporaire d'activité) (article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Mme la Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à non temps complet d'adjoint technique territorial (Echelle C1), catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service périscolaire pour la période du 31 août 2024 au 05 juillet 2025.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 15.70 heures/semaine d'adjoint technique territorial (Echelle C1), catégorie hiérarchique C, pour la période du 30 août 2024 au 05 juillet 2025 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service périscolaire

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions polyvalentes d'adjoint technique : Service repas scolaire, garderie, animations TAP, entretien des locaux communaux...
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que Mme la Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

DCM 2024/27 : Projet de délibération portant adhésion au contrat collectif assurance prévoyance / convention de participation proposé par le cdg40

Mme La Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame la Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 20240004 du 11 avril 2024 donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui

doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		2,25%
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du revenu net	
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		0,99%
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 11 avril 2024 donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de Port-de-Lanne à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;
Mme la Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'adopter la proposition de la Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Mme La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCM 2024/28 : Délibération décidant du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance

Mme La Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Mme la Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°20240004 du 11 avril 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,
Mme la Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Mme La Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.
*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 11 avril 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 23 septembre 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : d'adopter la proposition de Mme la Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

D'autoriser Mme la Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Mme La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCM 2024/29 : Motion "pour la défense d'un service public de la santé de qualité" - centre hospitalier Dax Côte d'Argent

Mme la Maire expose,

Les récentes annonces concernant un plan d'économies pour l'hôpital de Dax sont particulièrement préoccupantes pour tous nos concitoyens.

Il a été annoncé un projet de suppression de 30 à 40 emplois équivalent temps plein au total, à savoir personnels médicaux, paramédicaux et administratifs, dans un contexte d'accroissement d'activité sur un territoire qui connaît, de surcroît, un dynamisme démographique important.

Cette évolution va se concrétiser par la fermeture de 10 lits en court séjour gériatrique, 14 en soins médicaux et de réadaptation, 4 en orthopédie et traumatologie, 7 en cardiologie et pneumologie.

Comment ne pas voir dans ce plan d'économies un risque pour la qualité de service envers les patients ou futurs patients de l'hôpital de Dax ? S'agissant d'un plan pluriannuel, de nouvelles économies sont-elles envisagées dans le futur ?

La situation de l'hôpital de Dax est un exemple de la dégradation de la situation de l'hôpital public en France depuis plusieurs années. Ainsi, en 2014, 25 postes avaient déjà été supprimées au sein de l'établissement. L'hôpital public doit plus que jamais être doté des moyens financiers et organisationnels suffisants pour assurer son rôle de service public de la santé.

En l'état, la réorganisation de l'hôpital de Dax aura un impact négatif sur l'ensemble du dispositif d'accès aux soins.

Ce constat conduit à demander à l'Etat de préserver les fondements mêmes du service public (l'égalité d'accès aux soins et une prise en charge de qualité pour tous), ainsi que les moyens mis à disposition des professionnels de la santé qui interviennent au sein de ces établissements.

Par cette motion, le Conseil Municipal de Port-de-Lanne demande par voie de conséquence :

- Un plan de préservation des moyens pour le centre Hospitalier Dax – Côte d'argent ;
- Qu'une trajectoire d'avenir pérenne, pour l'établissement, soit construite dans le dialogue social avec l'ensemble des acteurs de l'hôpital, trajectoire intégrant la sanctuarisation de l'autonomie de l'hôpital dacquois ;
- Qu'une réflexion prospective sur le service public de la santé à l'échelle du département soit menée, réflexion devant éconduire toute exploitation politique, qui déstabiliserait inévitablement l'établissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE la présente motion relative au centre Hospitalier Dax – Côte d'argent.

Article 2 : COMMUNIQUE à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la présente motion.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau

(sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>).

Article final : Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DCM 2024/30 : Délibération portant soutien aux communes sinistrées de la vallée d'Aspe

Mme la Maire explique que la haute Vallée d'Aspe vient de subir un épisode climatique dramatique au travers d'un orage d'une exceptionnelle intensité et d'une extrême violence. Une crue brutale et dévastatrice a ravagé la montagne, les bourgs et hameaux, les routes, ouvrages et réseaux sur le territoire des quatre communes de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos.

Chacun a pu voir les dégâts et le traumatisme subis tant par les populations, les activités agricoles et pastorales, les acteurs économiques et touristiques, que par les infrastructures et équipements publics.

L'immédiate et réactive solidarité déployée par l'ensemble des services et établissements publics de l'Etat et des collectivités, des opérateurs de réseaux, des associations de secours et des bénévoles anonymes ont permis la mise en œuvre de mesures de première urgence.

La résorption des dégâts demandera sur la durée des interventions et travaux d'un coût considérable.

Dans ce contexte, les quatre communes concernées feront face à des dépenses obligées qui, malgré les indemnisations des biens assurés ou les fonds de solidarité escomptés au titre de cette catastrophe naturelle, excéderont leurs faibles marges de manœuvre

C'est pourquoi, il est proposé d'engager la solidarité au bénéfice de ces quatre communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE à l'unanimité :

- De faire un don d'un montant de 1000€ par virement à l'Association des Maires et Président des Pyrénées Atlantiques
- Que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- Que Mme la Maire est chargée de procéder aux formalités de versement.

DCM 2024/31 : Délibération pour la location du local de dépôt de pain

Mme la Maire rappelle au Conseil municipal que le local de l'ancien dépôt de pain situé au 2572 RD 817 est vacant suite à la liquidation de SAS petits pains. Trois candidatures ont été reçues en mairie. SAS Terre de Lanne a été retenue lors de discussions du Conseil Municipal.

Mme la Maire propose au Conseil municipal de lui accorder le dit local à compter du 14 août 2024,

Après discussions, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité :

- De louer ledit local à la société Terre de Lanne à compter du 14 août 2024,
- De fixer le montant du loyer à 500 € par mois avec une caution d'un mois,
- D'autoriser Mme la Maire à signer le bail établi par Me RIGAL-SABOURAULT Céline

Infos aux élus :

- la Mairie de St Laurent de Gosse remercie la commune pour le prêt de matériel à l'occasion de leur fête de la St Laurent.

- information sur le plan communal de sauvegarde.

Voir avec le Centre de Gestion pour une éventuelle organisation d'une réunion publique ?

- Mme ANTIA Anne signale des problèmes d'infiltrations d'eau dans la salle polyvalente lors de fortes pluies et demande à trouver une solution pour sécuriser les zones humides.

M BELLANGER Stéphane, Adjoint en charge des bâtiments, en prend note.

- Informations sur la maison de santé :

Risque de perte du statut de maison de santé labellisée. Quelles conséquences ? Quelles sont les aides perçues et les dépenses qu'engendrent ce statut ?

Mme ANTIA Anne souhaite évoquer les problèmes rencontrés par la maison de santé suite au départ du Docteur Julien SOULÉ et à l'absence d'un second médecin. Elle indique qu'elle est impliquée étant donné que son mari est propriétaire d'une partie de la maison de santé et quitte la salle au conseil pendant que celui-ci prend connaissance via Mme Émilie GRACIET, référente maison de santé.

Mme la Maire rappelle qu'elle avait été sollicitée par Morgane MEHAULT, coordinatrice de la maison de santé et le Docteur Javier ANTIA

Mme GRACIET Emilie qui fait le lien avec les intervenants de la maison de santé nous informe de la possibilité de participer à la réunion avec tous les professionnels qui a lieu tous les mois pour faire le point.

Si demande d'aide officielle de leur part, quelle en serait la forme ? Quels sont les données financières du fonctionnement de la maison de santé (crédits en cours ? Frais de fonctionnement ? Montant des aides ?)

Mme GRACIET Emilie participera à la prochaine réunion qui aura lieu le 5 Novembre 2024 et tiendra informé le conseil.

- Point sur Octobre Rose :

L'édition 2024 est un succès avec 3 076€ de recettes contre 1 700€ à l'édition précédente.

Les remerciements seront faits via plusieurs vecteurs à définir : Vœux de la mairie, Magazine, Contacts etc...

Mme ANTIA Anne tient à déplorer le manque de soutien de l'ensemble du conseil municipal et de Mme la Maire.

Mme la Maire rappelle qu'elle était présente pour la marche du dimanche matin.

Fin de séance 23h00.

La Maire,

La secrétaire de Séance,